

– AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES – FICHE N°12

NATURE DE LA PRESTATION

Les aides financières accordées permettent de répondre à une demande d'aide en cas de difficultés financières subites, inhabituelles et imprévisibles. Leur attribution est ponctuelle et non répétitive et ne peut par conséquent constituer un complément de ressources.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

L'aide financière est accordée :

1. Aux affiliés (et leurs ayants droit) du régime minier au titre de l'assurance maladie pour financer tout ou partie d'une prestation non prise (ou partiellement prise) en charge au titre des prestations légales ou des « prestations supplémentaires » conformément à l'arrêté du 26 octobre 1995 (paru au J.O du 15 novembre 1995) portant modification des articles 71 à 71-3 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie

Exemple non limitatifs : Il peut notamment s'agir de la participation aux frais d'achat d'appareils de surdit , de, frais d'optique, de proth se, appareils ou implants dentaires.

2. Aux titulaires d'une rente d'accident du travail et/ou maladies professionnelles servie par le r gime minier pour financer tout ou partie d'une prestation non prise ou partiellement prise en charge au titre des prestations l gales.
3. Aux b n ficiaires relevant de l'article 1 des clauses communes du r glement national d'Action Sanitaire et Sociale et qui se trouvent momentan ment en difficult  pour faire face aux charges normales du foyer.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION

L'aide de l'ANGDM est cumulable avec l'APA.

La demande est instruite par le service liquidation de l'ASS de l'ANGDM sur pr sentation d'un dossier contenant :

- ↗ La facture ou le devis pour les b n ficiaires vis s au 3 me alin a
- ↗ Le d compte de l'assurance maladie et/ou de l'assurance compl mentaire, et /ou factures pour les b n ficiaires vis s au 1 er alin a
- ↗ Les conclusions de l' valuation sociale pour les b n ficiaires vis s au 3 me alin a

Pour l'attribution :

- il est tenu compte du montant des ressources pour les b n ficiaires vis s au 1 er alin a, dans le cadre du point 4.2 des clauses communes du pr sent r glement
- il n'est pas tenu compte des ressources pour les b n ficiaires vis s au 2 me alin a.

- Le service social procède à une enquête sociale et tient compte de l'intégralité des ressources du bénéficiaire ainsi que de ses charges de l'année en cours pour les bénéficiaires visés au 3^{ème} alinéa.

Pour les bénéficiaires visés aux 1^{er} alinéa au-delà du barème, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa, la décision de l'octroi de l'aide est prise par la commission territoriale d'ASS.

DUREE DE L'AIDE

L'aide est accordée pour une durée d'une année civile.

PARTICIPATION DE L'ANGDM

La participation financière tient compte du taux de revalorisation des prestations d'action sociale fixé par la CNAV.

Le montant servi dans le cadre du 1^{er} alinéa du paragraphe « Bénéficiaires de l'aide » ci-dessus ne peut excéder le plafond fixé annuellement par l'ANGDM prévu à ce même alinéa excepté dans certains cas particuliers sur décision de la Commission territoriale.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

L'aide est versée sur présentation :

- ↳ des factures payées, décomptes d'assurance maladie ou assurances complémentaires
- ↳ des pièces justifiant les dettes (facture EDF, etc.)

MODALITE DE FINANCEMENT

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Maladie - AT-MP – Vieillesse ».